

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 04 mars à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BERARD Patricia, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusée : BENOIT Nathalie (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 26/02/2025	Absents : BOCH Jean-Luc, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 11/03/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Robert ASTIER est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-036

Objet : **Demande de permis de construire déposée par la SASU SEIMLP – Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme**

Monsieur le maire, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme,

Considérant le dépôt le 4 février 2025 d'une demande de permis de construire par la SASU SEIMLP ayant pour objet la construction d'une résidence de 22 logements touristiques et de deux logements saisonniers, avec des parkings couverts ;

Considérant que monsieur Jean-Luc BOCH est maire de la commune de La Plagne Tarentaise et Président de la Société Boch et Frères SAS, entreprise intervenant pour le compte de la SASU SEIMLP sur ce projet.

Ainsi, il est nécessaire de désigner un élu pour prendre les décisions relatives à cette demande de permis de construire en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, qui prévoit que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Monsieur VÉNIAT Daniel Jean pour prendre toute décision relative à la demande de permis de construire déposée par la SASU SEIMLP.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Robert ASTIER

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.